



ASSURANCE HABITON

enjoy home insurance

Conditions générales

L'assurance
pensée pour vous



Table des matières

1. Dispositions spécifiques à l'assurance habitation	3
1.1. Préambule	3
1.2. Les obligations de prévention générales	3
1.3. La souscription de votre contrat	3
1.4. Les exclusions générales de ce contrat	3
1.5. Vos obligations en cours de contrat	4
2. Sinistres	4
2.1. Vos obligations	4
2.2. Notre droit de recours	5
2.3. Évaluation et indemnisation des dommages	5
2.4. Mauvaise application de la grille d'évaluation ou sous-assurance	7
2.5. Les modalités d'indemnisation	7
2.6. Franchise	7
2.7. Conformité aux réglementations : performance énergétique des bâtiments et urbanisme	8
3. Adaptation automatique	8
4. Dispositions générales	9
4.1. Législation	9
4.2. Votre contrat	9
5. Votre prime	13
5.1. Paiement	14
5.2. Non-paiement	14
6. Traitement des données	14
7. Lexique et définitions	17

Référence : CGLR0318/F

1. Dispositions spécifiques à l'assurance habitation

1.1. Préambule

Vous pouvez assurer votre *bâtiment* et/ou son *contenu*. Vos conditions particulières précisent la couverture qui vous est acquise ainsi que la formule d'assurance que vous avez choisie. Si vous avez choisi d'assurer votre *contenu*, tous les contenus mentionnés dans les conditions spécifiques et particulières de votre contrat sont couverts, dans les limites précisées.

En cas de péril couvert qui ne tombe pas sous une exclusion spécifique ou générale, nous indemnisons :

- Si vous êtes *propriétaire* : les dégâts causés à votre *bâtiment* et/ou votre *contenu*. Lorsque vous êtes *propriétaire d'un appartement*, nous indemnisons les dégâts causés à votre *contenu*, le bâtiment étant couvert par le syndicat de la copropriété.
- Si vous êtes *locataire* : les conséquences de votre responsabilité locative en raison des dégâts causés au *bâtiment* (meublé ou non), et/ou les dégâts causés à votre *contenu*.
- Si vous êtes civilement responsable : le *tiers* lésé.

Le contrat s'applique à l'assurance des « risques simples » définis par la « législation incendie », à usage d'habitation (même s'ils comportent accessoirement des locaux destinés à l'exercice d'une profession libérale, à l'exception des pharmacies, ou des bureaux) ou à usage de garage privé.

En cas d'assurance au profit ou pour compte de *tiers*, le contrat n'aura d'effet que dans la mesure où les biens assurés, qui sont la propriété de *tiers*, ne sont pas couverts par une assurance souscrite par ces *tiers* et ayant le même objet. Si ces biens sont déjà couverts par ailleurs, l'assurance se transforme en assurance de la responsabilité que vous pourriez encourir pour les dommages causés à ces biens.

1.2. Les obligations de prévention générales

- En tant que *propriétaire* ou *locataire*, vous devez sous peine de déchéance de garantie, supprimer toute cause de dommage révélée lors d'un précédent *sinistre*, à défaut, il n'y aura aucune intervention pour les *sinistres* ultérieurs dus à la même cause.
- Nous vous recommandons de maintenir les biens assurés en conformité avec les dispositions réglementaires obligatoires relatives à la sécurité des personnes.

1.3. La souscription de votre contrat

(Art. 58 à 60 de la loi du 4 avril 2014 et art. 3 § 2 AR du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre)

1.4. Les exclusions générales de ce contrat

Nous ne couvrons jamais les dégâts :

- résultant de [mouvements populaires](#)
 - résultant d'un [risque nucléaire](#), sans préjudice de la précision concernant le terrorisme
 - résultant de pollution non accidentelle
 - résultant d'un [sinistre](#) intentionnel dont vous êtes l'auteur ou le complice
-
- résultant de toute erreur de construction ou autre vice de conception du [bâtiment](#) ou du [contenu](#) pour lequel vous n'avez pas pris les mesures qui s'imposaient pour y remédier en temps utile alors que vous en aviez connaissance
 - aux (parties de) [bâtiments](#) en cours de construction, transformation ou réparation et à leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables
 - résultant d'un vice propre, de l'usure, d'un manque d'entretien, d'un usage inapproprié, ou de la détérioration lente et progressive des biens assurés
 - prévisibles tels que taches, bosses, roussissements, griffes, déformations, déchirures, écailllements causés par vous.

Sauf disposition contraire, nous ne couvrons jamais la dépréciation, c'est-à-dire la moins-value d'ordre esthétique suite à un [sinistre](#).

1.5. [Vos obligations en cours de contrat](#)

(Art. 60 §4 de la loi du 4 avril 2014)

Vous devez nous informer des modifications relatives :

- à la situation du risque (ex : le déménagement)
- à l'usage du [bâtiment](#) lorsque celui-ci n'est plus en conformité avec le champ d'application mentionné dans vos conditions particulières (ex : l'ouverture d'un commerce, l'affectation de tout ou partie du [bâtiment](#) à la location de chambres d'étudiants)
- à vos réponses aux questions posées lors de la souscription du contrat (ex : l'utilisation à titre de [résidence secondaire](#), l'ajout d'une pièce, telle qu'une véranda, l'aménagement d'un grenier en pièces d'habitation, ou toute autre modification apportée aux biens assurés)
- à la valeur du [bâtiment](#) ou du [contenu](#) si vous les avez assurés par le biais d'un capital (ex : amélioration ou rénovation du [bâtiment](#), enrichissement du [contenu](#) entraînant une majoration des capitaux à assurer)
- à la concession d'un abandon de recours.

2. [Sinistres](#)

2.1. [Vos obligations](#)

(Art. 74 à 76, 110, 121, 143 à 145 de la loi du 4 avril 2014, et l'[annexe](#) à l'AR du 24 décembre 1992)

En cas de [sinistre](#), vous vous engagez à :

- prendre toutes les mesures utiles et raisonnables et suivre les recommandations reprises aux articles de loi susmentionnés
- vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation ; il va de soi que vous pouvez reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
- ne pas renoncer aux recours contre les responsables et les garants sans

- notre autorisation
 - déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police en cas de dégradations immobilières, de vandalisme, de malveillance, de tentative de [vol](#) ou de [vol](#)
 - nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes, l'étendue des dégâts, l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes
- Vous faites cela au plus vite et, si possible :
- dans les 24 heures :
 - en cas de [vol](#), de dégradations immobilières, de vandalisme ou de malveillance
 - si le [sinistre](#) affecte des animaux
 - si le [sinistre](#) concerne la variation de température
 - en cas d'[attentat](#) et de [conflit du travail](#)
 - dans les 8 jours dans les autres cas
- collaborer à son règlement, c'est-à-dire notamment accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations et accomplir les démarches utiles en cas d'[attentat](#) et de [conflit du travail](#)
 - nous faire parvenir tous actes judiciaires ou extrajudiciaires lorsque votre responsabilité est mise en cause.

2.2. [Notre droit de recours](#)

(Art. 95 et 152 de la loi du 4 avril 2014)

[Droit de subrogation](#)

Après avoir indemnisé votre dommage, nous récupérons nos débours contre l'éventuel [tiers](#) responsable. Sauf en cas de malveillance ou si les personnes/organismes mentionnés ci-après sont assurés, nous renonçons à tout recours contre :

- les personnes reprises à l'article 95 susmentionné
- les régies et fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau, d'accès à internet, dans la mesure où vous avez dû abandonner votre recours.

[Droit de recours contre vous](#)

Dans toutes les assurances de responsabilité civile, nous nous réservons un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que vous dans tous les cas où, en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations, mais où nous devons néanmoins indemniser la personne lésée. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il porte sur nos dépenses nettes limitées s'il est exercé contre un assuré responsable de l'événement dommageable alors qu'il était mineur âgé de plus de 16 ans.

2.3. [Évaluation et indemnisation des dommages](#)

(Art. 121 de la loi du 4 avril 2014 et Art. 9 de l'AR du 24/12/1992)

[Évaluation](#)

Pour les assurances de responsabilité

Il est tenu compte de la [valeur réelle](#) des biens endommagés.

Pour le bâtiment et le contenu

Les dommages sont évalués :

- en *valeur à neuf*, sous déduction de la part du pourcentage de *vétusté* qui excède 30% de la *valeur à neuf* du bien sinistré ou de la partie sinistrée
- en *valeur réelle*, si la *vétusté* excède 40 % [Les cas particuliers](#)

Pour	Les dommages sont évalués
le linge et effets d'habillement, le mobilier confié à un assuré	en <i>valeur réelle</i>
les <i>valeurs</i> , les animaux (sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition)	en <i>valeur du jour</i>
les objets spéciaux (à savoir les meubles d'époque, les tableaux, les objets d'art ou de <i>collection</i>), les <i>bijoux</i> , les autres objets en métal précieux (en ce compris l'argenterie) et en général tous les objets rares ou précieux, à moins qu'une autre valeur n'ait expressément été convenue entre vous et nous	en <i>valeur de remplacement</i>
les véhicules automoteurs (en ce compris les pièces de rechange et accessoires)	en <i>valeur vénale</i>
les plans, les modèles, les documents, les bandes magnétiques et autres supports d'informations	en <i>valeur de reconstitution matérielle</i>
les plantations	à concurrence du coût du remplacement par des jeunes plantes de même nature
les dégâts causés aux appareils électriques ou électroniques ou leur perte suite à un vol	Appareil réparable : Si la réparation est inférieure au prix d'achat, la franchise contractuelle est réduite de moitié. Appareil non réparable : Si l'appareil est non réparable, indemnisation en valeur à neuf limitée à celle à celle d'un appareil de performance comparable. Si litige au sujet de la détermination de la valeur de l'appareil : Indemnisation sur base du prix d'achat sous déduction d'une vétusté de 5% - à partir de la 5^{ème} année en SMART - à partir de la 8^{ème} année en XL

Procédure

Évaluer les dégâts ne signifie pas automatiquement que nous les indemnisons. Les dégâts sont estimés à leur valeur au jour du *sinistre* comme indiqué ci-dessus.

L'évaluation par experts en cas de désaccord

Chaque partie peut désigner un expert. Si une des parties s'abstient de désigner son expert, l'autre partie peut demander au Président du Tribunal de Première Instance de son domicile de le désigner. Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission ou si les experts ne s'accordent pas sur le choix d'un tiers-expert. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Nous supportons, dans les limites du contrat, les frais et honoraires de votre expert.

Indemnisation : modalités spécifiques pour le contenu

L'indemnité dépend du choix que vous avez opéré lors de la souscription, dont mention dans vos conditions particulières :

Si vous avez choisi une limite par objet :

- vous recevez une indemnité pour chaque objet détruit ou endommagé. Cette indemnité ne peut excéder la limite par objet que vous avez choisie, à moins qu'un plafond spécifique ne soit appliqué
- vous bénéficiez de deux « jokers » par *sinistre*. Chaque joker vous donne, pour un objet au choix, que vous désignez après le *sinistre*, la possibilité de doubler la limite que vous avez choisie.
- par *collection*, vous recevez une indemnité égale à cinq fois la limite par objet que vous avez choisie avec un maximum de 40.000 EUR

Si vous avez choisi de fixer librement le capital pour votre contenu et s'il en résulte une sous-assurance, nous appliquons la règle proportionnelle de montants.

2.4. Mauvaise application de la grille d'évaluation ou sous-assurance

(Art.96-98, les art. 107-109 de la loi du 4 avril 2014 et Art. 3 de l'AR 24 décembre 1992)

Si vous avez utilisé la grille d'évaluation au nombre de pièces et que nous constatons une inexactitude à l'occasion d'un *sinistre* :

- nous ne réduirons pas l'indemnité si cette inexactitude ne porte pas sur plus d'une pièce
- nous réduirons l'indemnité si cette inexactitude porte sur plus d'une pièce. Dans ce cas, nous appliquons la règle proportionnelle de primes.

Si vous avez fixé le capital sur la base de la valeur de reconstruction par le biais d'un expert et n'avez pas déclaré une majoration de la valeur des biens assurés en cours de contrat :

- nous ne réduirons pas l'indemnité si cette sous-assurance ne dépasse pas 15%
- nous réduirons l'indemnité si elle dépasse ce seuil et notre intervention sera limitée au montant assuré mentionné aux conditions particulières

Si vous avez fixé librement le capital assuré et s'il en résulte une sous-assurance :

- si cette sous-assurance ne dépasse pas 10%, nous ne réduirons pas l'indemnité
- si cette sous-assurance dépasse 10%, nous appliquerons la règle proportionnelle de montants.

La réversibilité

Avant d'appliquer la règle proportionnelle, nous vérifions d'abord si certains biens sont sur-assurés. Dans ce cas, nous reportons l'excédent sur les biens sous-assurés, de la manière déterminée par la loi (principe de réversibilité). La réversibilité ne joue que pour des biens appartenant à un même ensemble et situés dans un même lieu. En assurance *vol*, la réversibilité ne s'applique qu'au contenu.

2.5. Les modalités d'indemnisation

(Art. 121 de la loi du 4 avril 2014 et Art. 9 de l'AR du 24 décembre 1992)

- Le bénéficiaire supporte toutes les charges fiscales grevant l'indemnité
- La T.V.A. n'est indemnisée que dans la mesure où il est justifié qu'elle a été payée et n'est pas récupérable.

2.6. Franchise

Dans tout *sinistre*, vous restez votre propre assureur pour une première tranche de 258,70 EUR, excepté en première assistance et pour le

remplacement des serrures des portes extérieures. Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre :

- l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le [sinistre](#) et
- l'indice de mai 2018, soit 249,70 (base 100 en 1981).

La franchise est déduite de l'indemnité avant l'application, s'il y a lieu, de la [règle proportionnelle](#).

Lorsque votre responsabilité est mise en cause pour un [sinistre](#), la franchise est d'application uniquement pour les dégâts matériels. Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de souscription de contrats distincts pour la couverture du [contenu](#), du [bâtiment](#) et/ou de votre [responsabilité locative](#), vous devez supporter une franchise pour chaque contrat.

2.7. Conformité aux réglementations : performance énergétique des bâtiments et urbanisme

En cas de [sinistre](#) touchant le [bâtiment](#) dont vous êtes propriétaire, l'indemnisation des dommages comprend :

- Le surcoût découlant directement de l'application à la partie sinistrée des réglementations belges impératives relatives à la performance énergétique des [bâtiments](#), sans préjudice de toute disposition nous permettant de réduire l'indemnité, dont notamment la [vétusté](#) (voir « Modalités d'indemnisation »)
- Le surcoût découlant de nouvelles règles d'urbanisme auxquelles vous avez l'obligation de vous conformer lors de la reconstruction après le [sinistre](#), sans dépasser le minimum légalement imposé.

Par partie sinistrée, sont entendus les éléments de construction qui doivent être remplacés (ex : la partie de toiture endommagée, le châssis de porte ou de fenêtre endommagé) suite au [sinistre](#), à l'exclusion de tout autre élément non endommagé par le [sinistre](#).

Par performance énergétique des [bâtiments](#), est entendue la quantité d'énergie (calculée ou mesurée) nécessaire pour répondre aux besoins énergétiques liés à une utilisation normale du [bâtiment](#), ce qui inclut entre autres l'énergie utilisée pour le chauffage, le système de refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude et l'éclairage.

Si plusieurs options (type de matériaux, techniques spéciales...) existent pour répondre adéquatement aux exigences relatives à la performance énergétique des [bâtiments](#), notre indemnisation portera uniquement sur celle qui entraîne le moins de frais directs.

La présente disposition ne s'applique pas aux constructions pour lesquelles aucun permis de bâtir correspondant à la destination du [bâtiment](#) au jour du [sinistre](#) n'avait été délivré.

3. Adaptation automatique

Les montants assurés, la prime et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre :

l'indice du coût de la construction établi tous les six mois par un organisme d'experts indépendants désigné par Assuralia (Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances), dit indice ABEX en vigueur et

- l'indice ABEX indiqué aux conditions particulières, en ce qui concerne les montants assurés et la prime
- l'indice ABEX 775 en ce qui concerne les limites d'indemnité.

En cas de *sinistre*, l'indice en vigueur au jour du *sinistre* détermine le calcul des montants assurés et des limites d'indemnité.

Toutefois, les sommes assurées pour les assurances de responsabilité extracontractuelle sont toujours liées, pendant toute la durée du contrat, à l'indice des prix à la consommation, sur la base de l'indice à la consommation 249,70 en mai 2018 (base 100 en 1981)

L'indice applicable en cas de *sinistre* est celui du mois précédant le mois de sa survenance. La prime et les limites d'indemnité de la Première assistance ne sont pas indexées.

4. Dispositions générales

4.1. Législation

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par :

- La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
- Loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme
- Les arrêtés royaux des :
 - 24 décembre 1992 en ce qui concerne les risques simples réglementant l'assurance contre l'*incendie* et d'autres périls
 - 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
 - 12 janvier 1984, déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée
 - 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances.
 - 12 octobre 1990 et du 15 janvier 2007 relatifs à l'assurance protection juridique
 - Toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

Ces réglementations sont consultables sur le site www.fsma.be. Pour votre facilité, nous mentionnons les articles qui sont d'application.

4.2. Votre contrat

Les parties au contrat d'assurance

(Art. 5 de la loi du 4 avril 2014)

- Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.
- Les assureurs :
 - Foyer Assurances S.A., TVA LU 146 737 65 - BCE : 0823.448.143 - R.C.S. Luxembourg B 34237,
agrée sous le n° 1258 pour pratiquer les branches non-vie, dont le siège social est établi 12, rue Léon Laval - L-3372 Leudelange

Pour les prestations d'assistance, Foyer Assurances confie l'organisation et la prise en charge de l'assistance à : Europ Assistance Belgium S.A., TVA BE 0457.247.904 RPM Bruxelles, agréée sous le n° 1401 pour pratiquer les branches 01, 09, 13, 15, 16, 18 (Assistance)(A.R. du 02.12.96, M.B. du 21.12.96), dont le siège social est établi à Cantersteen 47, 1000 Bruxelles.

Les documents

Le présent document, appelé **conditions générales** reprend l'ensemble des informations utiles concernant votre contrat, les règles de fonctionnement d'un contrat d'assurance, les définitions des principaux termes repris dans votre contrat d'assurance

A côté de ce document, vous trouverez encore :

- **La proposition d'assurance** : elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins et d'établir votre contrat
- Les **conditions spécifiques** : elles vous permettent de manière claire et non-équivoque, de prendre connaissance garantie par garantie, des couvertures de votre contrat, de ses limites mais également de ce qui est précisément exclu.
- Les **conditions particulières** qui apportent toutes les précisions concernant les couvertures acquises, les limites spécifiques prévues dans votre contrat et les autres clauses spécifiant un champ de couverture particulier. Elles sont l'expression personnalisée des modalités d'assurance adaptées à votre situation et mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises. Elles complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Enfin, si vous avez encore des questions concernant votre contrat d'assurance, votre intermédiaire pourra y répondre.

Points de contact en cas de questions ou litiges

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel à notre service qualité : qualite@foyer.lu.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site web : www.ombudsman.be).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

Obligation de déclaration

(Art 58 à 60, 80 et 81 de la loi du 4 avril 2014)

Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat et par la suite en cas de changements ou modifications, toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque et du calcul de la prime afin que nous établissions ou adaptions votre contrat.

Prise d'effet et durée

(Art 57, 69 et 85 de la loi du 4 avril 2014)

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières. La garantie prend cours à la date indiquée aux conditions particulières pour autant que la première prime ait été payée. **La durée du contrat ne peut excéder un an.**

Reconduction tacite : Opposition-Délai

Le preneur d'assurance qui souhaite s'opposer à la tacite reconduction de son contrat doit nous le notifier au moins deux mois avant l'échéance annuelle de son contrat.

Résiliation du contrat

- Motifs et conditions (Art. 66 (lorsque vous(nous) résiliez(ons) une des garanties du contrat, vous(nous) pouvez(ons) résilier le contrat dans son ensemble), arts 70, 71, 80, 81, 85 (lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an, vous pouvez résilier le contrat au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet) art 87 de la loi du 4 avril 2014 et l'art. 12 de l'AR du 22 février 1991)
- La disparition du risque assuré (la vente de l'immeuble, sa destruction totale etc...) entraîne la résiliation du contrat dans son ensemble y compris la résiliation de RC Vie privée, de la protection juridique et de la garantie assistance.
- Forme (Art. 84 de la loi du 4 avril 2014)
- Prise d'effet (Art. 71, 72 et 86 de la loi du 4 avril 2014 et l'art. 12 AR du 22 février 1991)

Formes de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation

La résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Le délai d'un mois minimum pour la prise d'effet de la résiliation s'applique par exemple dans les cas suivants :

- aggravation ou diminution du risque (art. 80 et 81 Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances),
- résiliation à la suite d'une augmentation de tarif (art. 12 al 3 AR de contrôle du 22 février 1991).

Ce délai d'un mois minimum pour la prise d'effet de la résiliation ne s'applique pas dans les cas suivants :

- art. 57 §§ 3, 4 et 5 de la loi du 4 avril 2014 relative aux

assurances : résiliation dans le cadre d'une demande d'assurance, d'une police présignée et d'un contrat à distance

- Art.71 de la loi susmentionnée : résiliation à la suite d'un non-paiement de la prime
- 85/1 § 2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances : résiliation infra annuelle
- 86 § 1er de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances : résiliation après sinistre (En cas de résiliation par l'une des parties après **sinistre**, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Toutefois, elle peut prendre effet 1 mois après la date de sa notification lorsque l'**assuré** a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du **sinistre** dans l'intention de nous tromper.

Droit à la résiliation infra annuelle

Pour les contrats souscrits par des consommateurs au sens du code de droit économique, soit des personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leurs activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales (art. I.1.2° Code de droit économique), le preneur d'assurance peut résilier son contrat à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la prise d'effet de son contrat.

La résiliation prend effet dans ce cas à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du réceptionné ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt

Sort du contrat dans certaines circonstances

- Décès du preneur (art. 100 de la loi du 4 avril 2014) :

En cas de transmission, à la suite du décès du preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt. Toutefois, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et l'assureur peuvent notifier la résiliation du contrat, le premier par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès, le second dans les formes prescrites par l'article 84, § 1er, dans les trois mois du jour où il a eu connaissance du décès. Contrats conclus intuitu personae (art. 101 de la loi du 4 avril 2014) : par dérogation à l'article 100, le contrat qui a été conclu en considération de la personne de l'assuré prend fin de plein droit au décès de celui-ci.

- Cession des biens assurés (art. 111 de la loi du 4 avril 2014) :

En cas de cession entre vifs d'un immeuble, l'assurance prend fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Cession des biens assurés ou faillite du preneur ou de cession des biens assurés. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. En cas de cession entre vifs d'un meuble, l'assurance prend fin de plein droit dès que l'assuré n'a plus la possession du bien, sauf si les parties au contrat d'assurance conviennent d'une autre date.

- Faillite de l'assuré (art. 113 de la loi du 4 avril 2014) :

En cas de faillite de l'assuré, l'indemnité revient à la masse faillie. Si toutefois certains biens assurés sont insaisissables, l'indemnité due en vertu du contrat d'assurance de ces biens revient au failli.

- Départ du foyer, séparation ou divorce
 - l'assurance habitation reste acquise pour le **bâtiment** et son **contenu**. Celui qui prend une résidence séparée veillera à l'assurer
 - l'assurance vie privée et l'assistance personnes sont maintenues au profit
 - des assurés dont le foyer demeure à l'adresse du preneur d'assurance
 - du conjoint ou du partenaire ainsi que des enfants du preneur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant, pendant 1 an à compter du moment où ils ont quitté cette adresse, ou sans limite dans le temps s'ils dépendent économiquement et à titre principal du preneur, de son conjoint ou de son partenaire cohabitant.
- Déménagement
 - Si vous déménagez en Belgique, vous disposez d'un délai de 30 jours pour nous en informer. Si vous ne le faites pas, l'assurance prend fin à l'expiration de ce délai.
 - Si vous déménagez à l'étranger, l'assurance prend fin à la date du déménagement.

Correspondances

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement expédiées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement et/ou au syndic de la copropriété.

Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus de le respecter, chacun pour le tout.

Frais administratifs

À défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demie le tarif des lettres recommandées de bpost en vigueur à cette date.

5. Votre prime

(Art. 67 à 73 et 120 de la loi du 4 avril 2014)

La prime comprend d'une part son montant net, et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

5.1. Paie ment

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez votre facture ainsi que, en cas de paiement mensuel, votre échéancier.

5.2. Non-paiement

Le non-paiement de votre prime peut avoir des conséquences graves pour vous. Il peut vous priver de nos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat. Vous pourriez nous être redevable des frais que nous serions amenés à exposer pour la récupération de cette prime. Nous vous adresserons une mise en demeure par lettre recommandée, dans laquelle nous vous réclamerons une indemnité forfaitaire fixée à deux fois et demie le tarif des lettres recommandées de Bpost en vigueur à cette date.

6. Traitement des données

6.1. Protection des données personnelles

Conformément au règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et conformément à la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Foyer Assurances collecte, enregistre et traite les données que le preneur d'assurance et l(es) assuré(s) lui ont communiquées, ainsi que celles qu'ils lui communiqueront ultérieurement, en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter le(s) contrat(s) d'assurance(s), de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude.

Les catégories particulières de données personnelles concernant la santé sont traitées par Foyer Assurances dans le cadre strict de la finalité de l'article 9 paragraphe (2) g) du RGPD ou sur base de votre consentement préalable et explicite sauf fondement légal spécifique ou exceptions légales telles que la préservation des intérêts vitaux ou la sauvegarde d'un intérêt légitime.

Aucune donnée personnelle ne sera traitée à des fins de prospection commerciale sans l'accord express des personnes concernées qui conservent un droit de retrait.

Le responsable du traitement est la ou les entités concernées par le contrat. Il peut communiquer ces données à des tierces personnes, notamment au réassureur, à des médecins conseils, avocats ou autres prestataires ainsi que dans le cadre d'obligations légales et réglementaires. Cette transmission se fera conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et ce, sans préjudice des dispositions de droit belge applicables au contrat.

Dans le cas où vos données personnelles sont transférées, enregistrées et stockées sur un serveur cloud géré par un hébergeur tiers situé dans l'UE, ce transfert se fait dans le strict respect des dispositions du RGPD.

Dans l'hypothèse où des données personnelles sont transférées hors de l'UE, toutes les mesures de protection prévues par le RGPD seront requises, prévues et observées conformément à ce règlement et plus précisément le chapitre V relatif au transfert vers des pays tiers.

De même, toutes les obligations découlant notamment de l'article 35 relatif à l'obligation d'analyse d'impact relative à la protection des données seront respectées.

La transmission conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances se fera en particulier, vis-à-vis de l'intermédiaire d'assurance en charge de la gestion de la relation contractuelle existant entre Foyer Assurances et le preneur d'assurance, lorsqu'il s'agit d'un agent d'assurance ou d'un courtier d'assurance luxembourgeois.

Lorsque l'intermédiation est assurée par un courtier d'assurance non luxembourgeois, le preneur autorise expressément Foyer Assurances à communiquer à ce dernier toute information relative au contrat. Le preneur peut, à tout moment, révoquer le présent mandat de communication en envoyant sa demande, par courrier recommandé avec accusé de réception à la ou les entités concernées par le contrat.

De plus, dans l'hypothèse où le preneur d'assurance viendrait solliciter des conseils en matière de distribution d'assurance, auprès d'un agent d'assurance, membre du réseau de distribution de Foyer Assurances mais qui ne serait pas encore intermédiaire d'assurance vis-à-vis du preneur, ce dernier autorise la ou les entités concernées par le contrat à communiquer à cet agent d'assurance les données signalétiques (nom, prénom, adresse, date de naissance, coordonnées bancaires et, le cas échéant données relatives aux personnes vivant habituellement au foyer du preneur) nécessaires pour permettre à celui-ci de le servir et le conseiller utilement dans ses nouvelles demandes. Là encore, le preneur peut, à tout moment, révoquer le présent mandat de communication en envoyant sa demande, par courrier recommandé avec accusé de réception à Foyer Assurances.

Le preneur d'assurance dispose d'un droit d'accès, de limitation, d'effacement dans les limites légales, de rectification et de portabilité concernant ses données qu'il pourra exercer en adressant une demande écrite à l'adresse du responsable du traitement.

La durée de conservation de celles-ci est limitée à la durée du contrat et à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à Foyer Assurances de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou d'autres obligations légales.

Comme Foyer assurances S.A. a confié la gestion des sinistres « protection juridique » à ARAG S.E. – Branch Belgium (Avenue des Arts 56, 1000 Bruxelles), le preneur d'assurance ainsi que l'assuré autorisent Foyer Assurances S.A. et ARAG S.E. – Branch Belgium à se transmettre mutuellement toutes informations et tous documents utiles à l'exécution du contrat.

Foyer Assurances a désigné un Data Protection Officer qui peut être contacté par courrier postal à l'adresse du responsable du traitement ou par voie électronique à dataprotectionofficer@foyer.lu.

6.2. Secret professionnel, sous-traitance et sous-traitance à des

prestataires de services en nuage (« cloud computing »)

Foyer Assurances accorde une grande importance au respect du secret professionnel et de la confidentialité des données de ses clients, et s'engage en tout temps à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires et requises pour assurer la confidentialité des données selon les plus hauts standards de sécurité et conformément aux réglementations en vigueur.

Afin de garantir un haut niveau de qualité de services et de faire bénéficier des technologies les plus avancées à ses clients, Foyer Assurances peut avoir recours à des prestataires de services, des sous- traitants, et à des technologies faisant appel à du cloud computing. Dans tous les cas, les données communiquées seront protégées selon des normes élevées de sécurité, y compris celles prévues par le RGPD.

Sans préjudice des dispositions de droit belge applicables au contrat, lorsque la communication de données protégées par le secret professionnel en matière d'assurance intervient dans le cadre d'une sous-traitance et à des technologies faisant appel à du cloud computing, mise en place à l'initiative de Foyer Assurances, au sens de l'article 2bis alinéa 2 de l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015, auprès d'un prestataire de services tiers, autres que ceux visés par cet article 300, le preneur d'assurance consent de manière expresse à toute sous-traitance, y compris en cloud computing, qui est utilisée, et peut accéder en tout temps au détail de ces sous-traitances sous le lien <https://www.foyer.lu/fr/transparency>. Il peut également sur simple demande obtenir par papier les informations sur la sous-traitance.

Dans ces informations sur la sous-traitance, le preneur d'assurance trouve l'existence des sous- traitances en cours, le type de renseignements qui sont transmis et le pays d'établissement du/des prestataire(s) de services. Dans l'hypothèse où le prestataire de service ne serait pas soumis à une obligation de secret professionnel similaire à celle de Foyer Assurances, cette dernière s'engage à mettre en place un accord de confidentialité avec le prestataire pour lui imposer le respect d'une telle obligation dans le cadre de la sous-traitance concernée.

En cas de modification des informations sur la sous-traitance (exemples : ajout d'un sous-traitant, recours à du cloud computing... liste non exhaustive), le preneur d'assurance sera valablement informé par email et/ou son espace client et/ou tout autre moyen approprié de la ou des modifications (exemple : avis d'échéance).

Si endéans les deux mois suivant la notification de la modification de informations sur la sous-traitance le preneur d'assurance ne s'y est pas opposé par écrit, son consentement sera considéré comme acquis. En cas d'opposition faite par le preneur d'assurance, celle-ci devra être notifiée à Foyer Assurances par lettre recommandée, et elle vaudra comme résiliation à la prochaine échéance du seul contrat. Par exception, dans le cas où votre contrat d'assurance n'est pas résiliable annuellement, votre consentement vaut pour toute la durée du contrat d'assurance en ce compris les modifications ultérieures.

Le preneur d'assurance est dûment informé que :

- s'il s'oppose à la modification des informations sur la sous-traitance,

cette opposition entraînera des conséquences sur une gestion optimale du contrat et sur le niveau de service fourni, et que dès lors, l'opposition vaut comme résiliation à la prochaine échéance.

- s'il détient plusieurs contrats d'assurance auprès de Foyer Assurances, il est tenu, pour le cas où il le souhaite, de notifier une opposition par contrat d'assurance.

7. Lexique et définitions

Ce lexique a pour but de définir ou d'expliquer certains termes ou expressions de vos conditions générales, que nous avons indiqués en bleu et en italique afin de vous permettre de les identifier plus facilement, sauf les termes « vous » et « nous » que nous avons laissés en noir pour une meilleure lisibilité. Ces définitions délimitent également notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique. Ce lexique peut être complété par un lexique propre à chacune des options éventuellement souscrites.

Abri de jardin

Ensemble des constructions destinées à l'usage ou la décoration du jardin dont la superficie est inférieure à 60m².

Aménagements et embellissements

Les biens intégrés aux constructions qui ne peuvent être détachés du *bâtiment* sans être détériorés ou sans détériorer la partie du *bâtiment* à laquelle ils sont attachés ou incorporés.

Annexe

Toute dépendance sans communication directe avec le *bâtiment*, dont la superficie est inférieure à 60 m².

Attentat

Toute forme d'*émeutes*, mouvements populaires, actes de *terrorisme* ou de *sabotage*.

Bâtiment

Il s'agit des constructions, séparées ou non, situées à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Il comprend :

- les fondations, les cours, les terrasses contigües, ainsi que les clôtures et haies qui délimitent la propriété
- les *aménagements et embellissements* que vous avez exécutés en tant que propriétaire ou acquis d'un *locataire*
- les garages ou carports
- les *annexes*
- les panneaux solaires ou photovoltaïques et les installations écologiques placés par un installateur professionnel et fixés sur le bâtiment principal, sur une annexe construite en dur et située à la même adresse que le bâtiment principal ou fixés à demeure sur un socle en béton non amovible
- les matériaux à pied d'œuvre vous appartenant situés à l'intérieur et destinés à être incorporés au

bâtiment

- l'installation domotique.

Il ne comprend pas :

- les constructions délabrées, vouées à la démolition ou constructions non

- autorisées
- les piscines et étangs de baignade, les abris et couvertures de piscine en matériaux durs
- les bains à bulles s'ils se trouvent à l'extérieur
- les serres
- les constructions et *annexes* destinées à l'usage de la piscine, de l'étang de baignade ou du bain à bulles extérieur telles que pergola, barbecue, cuisine extérieure, fontaine, étang, poolhouse
- les biens à caractère somptuaire (tennis, golf)
- les matériaux à pied d'œuvre qui sont destinés à l'usage de la piscine, de l'étang de baignade ou de bain à bulles extérieur.

Bijou

Objet servant à la parure en métal précieux, c'est-à-dire, l'or, l'argent, le platine ou comportant une ou plusieurs pierres précieuses telles que le diamant, l'émeraude, le rubis, le saphir, soit une ou plusieurs perles naturelles ou de cultures dont la *valeur de remplacement* dépasse 1.500 EUR.

Casier

Petit compartiment de rangement, mis à votre disposition par un *tiers* pour y placer des objets personnels.

Collection

Réunion d'objets présentant une unité et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux ou leur valeur documentaire. Exemples : timbres, armes, disques, livres anciens et originaux, faïence et porcelaine ancienne, argenterie ancienne, cristaux, tableaux, etc.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

Construction non autorisée

Toute construction ou transformation importante, pour laquelle les obligations de collaboration d'un architecte et d'obtention d'un permis d'urbanisme n'ont pas été respectées.

Contenu

Il s'agit des biens meubles à usage privé, à usage de bureau ou destinés à l'exercice d'une profession libérale (à l'exception des pharmacies) qui se trouvent dans le *bâtiment* et qui vous appartiennent ou vous sont confiés.

Il comprend :

- les animaux domestiques, garantis en tous lieux, sauf ceux d'élevage ou destinés à la vente
- les *valeurs* jusqu'à concurrence du montant précisé dans vos conditions spécifiques et particulières
- les *aménagements et embellissements* que vous avez exécutés en tant que *locataire* ou acquis d'un précédent *locataire*, sans être devenus entre-temps propriété du bailleur
- les équipements détachés des véhicules automoteurs et des remorques
- les jouets motorisés
- les biens appartenant à vos hôtes
- le *contenu commun* jusqu'à concurrence de maximum 5.500 EUR, à l'exception des *valeurs* et animaux

Il ne comprend pas :

- le *matériel électronique ou informatique* à usage professionnel
- les *marchandises*

- les véhicules automoteurs d'une cylindrée supérieure à 50 cc ou dont la vitesse excède 45 km/h (bateaux à moteur et jetskis compris)
- les caravanes
- les pierres précieuses et les perles fines non montées
- les piscines et les biens destinés à l'usage du *jardin*, de la piscine, de l'étang de baignade ou du bain à bulles extérieur (eau comprise)
- les chèques, les cartes de paiement et de crédit
- les biens meubles désignés nommément dans un autre contrat d'assurance pour les mêmes garanties
- le *contenu du jardin*

Contenu commun

Il s'agit des biens meubles se trouvant dans les parties communes du *bâtiment*, qui appartiennent aux assurés et sont destinés à l'usage collectif des occupants.

Contenu du jardin

Il s'agit de l'ensemble des biens qui vous appartiennent situés dans le jardin y compris les plantations, le *matériel de jardin*, le *mobilier de jardin* et la *piscine de jardin*.

Débordement ou refoulement d'égouts publics

Tout *débordement ou refoulement d'égouts publics* occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une *tempête*, une fonte des neiges ou de glace ou une *inondation*.

Effraction

Il y a *effraction* lorsque l'accès (porte, fenêtre, chambranle, châssis) a été endommagé ou le mécanisme de fermeture (serrure, quincaillerie) a été forcé et que le tout ne peut plus être utilisé correctement sans avoir été réparé au préalable. La présence de simples traces de griffes ou de traction sans que le mécanisme doive être réparé ou remplacé ne constitue pas une *effraction*.

Explosion

La manifestation subite et violente des forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette manifestation ou que leur formation se soit produite en même temps.

Fixé à demeure

Sont fixés à demeure, les biens qui sont destinés à rester dehors pendant toute l'année et qui sont fixés de telle manière qu'ils ne peuvent pas être enlevés sans endommager le sol ou être endommagés eux-mêmes.

Garage

Tout garage privatif à usage non professionnel. Il peut s'agir d'un box de garage individuel, mais aussi d'un emplacement de parking.

Glissement ou affaissement de terrain

Mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du *tremblement de terre* et de l'*inondation*, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.

Heurt

Contact bref et violent par un objet, un animal ou une personne.

Implosion

La manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits.

Incendie

La destruction de biens par des flammes évoluant hors de leur domaine normal et créant de la sorte un embrasement susceptible de se propager à d'autres biens.

Ne constituent donc pas un *incendie* :

- la destruction d'objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer ;
- les brûlures, notamment aux linges et vêtements ;
- l'excès de chaleur, le rapprochement ou le contact d'une lumière ou d'une source de chaleur, les émanations, les projections ou chutes de combustibles, sans qu'il y ait embrasement.

Incident grave

Un incident ayant nécessité l'intervention sur place des services publics d'urgence (pompiers, protection civile, service de police) à la suite d'un incendie, dégât des eaux, explosion ou implosion, d'un vol avec effraction.

Inondation

- Débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, à une fonte des neiges ou de glace, à une rupture de digues ou à un raz-de-marée ainsi que l'*inondation*, le débordement ou le refoulement d'égouts publics, le *glissement ou affaissement de terrain* qui en résulte
- Inondations résultant de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, à savoir par l'ouverture ou la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une *inondation* éventuelle ou l'extension de celle-ci
- Ruissellement ou accumulation d'eaux occasionnées par des crues, des précipitations atmosphériques une *tempête* ou une fonte des neiges ou de glaces.

Sont également considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans les limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Installations hydrauliques

Toutes canalisations, tant extérieures qu'intérieures du *bâtiment*, qui amènent, transportent ou évacuent l'eau, quelle que soit son origine, ainsi que les appareils et les *sanitaires* (y compris leur revêtement éventuel) raccordés à ces canalisations.

Jardin

Il se compose de la parcelle de terrain attenante à votre habitation en ce compris les terrains de sport (sauf les terrains de golf), arbres, arbustes, pelouses, haies non assimilées à une clôture, plantations en pleine terre et en pots, sans excéder 5 hectares.

Locataire

L'assuré engagé dans les liens d'un contrat de bail. L'occupant est assimilé au *locataire*.

Marchandises

Approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens confiés par la clientèle.

Matériel de jardin

L'ensemble du matériel utilisé pour le **jardin** et son entretien : outillage divers, tondeuse (à l'exception de la tondeuse-robot et du tracteur-tondeuse s'il ne démarre pas avec une clé). Lorsqu'il n'est pas utilisé le matériel de jardin doit être rangé dans un abri fermé à clé.

Matériel électronique et informatique

Les ordinateurs de bureau et périphériques, laptops, notebook et tout appareil dont la taille de l'écran est supérieure à 7".

Mobilier de jardin

L'ensemble des tables, chaises, bancs, coussins et parasols destinés à être utilisés dans le **jardin**.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Non habitabilité

Le cas dans lequel un dommage soudain et imprévisible rend l'habitation de l'assuré occupant inutilisable, dangereuse ou peu sûre, ou entraîne un risque de dommage supplémentaire à l'habitation de l'assuré occupant.

Nous

Vos assureurs, Foyer Assurances et Europ Assistance, dont vous trouverez les coordonnées dans les dispositions générales, page 8.

Objet de valeur

C'est-à-dire les **bijoux**, montres, objets en métal précieux (autre que lingots), tableaux, lithographies, statues, ivoires, poupées, tapis, fourrures, pièces d'argenterie, verre et cristal, services, livres, bibelots dont la valeur unitaire ou de **collection** est supérieure à 1.500 EUR (ABEX 654).

Tout autre bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 8.000 EUR (ABEX 654)

Piscine de jardin

Ce terme vise les piscines pour enfants ou les piscines hors sol qui sont gonflables, autoportantes ou en structure tubulaire, ainsi que les bains à bulles extérieurs gonflables.

Pression de la neige ou de la glace

- le poids de la neige, de la glace
- la chute, le glissement, le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.

Recours des locataires

On entend par **recours des locataires** la responsabilité contractuelle que l'assuré encourt pour les dommages causés aux **locataires** à la suite d'un **sinistre** résultant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du **bâtiment** en vertu de l'article 1721 du Code civil.

Recours des tiers

On entend par recours de **tiers** la responsabilité que l'assuré encourt en vertu du livre 6 du Code civil pour les dommages aux biens causés par un **sinistre** garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de **tiers**, y compris les hôtes.

Règle proportionnelle

La **règle proportionnelle** réduit l'indemnité que nous devons en cas de **sinistre**, lorsque les renseignements que vous nous avez communiqués et qui ont servi de base à l'établissement du contrat, ne correspondent pas ou

plus à la réalité. Il y a deux types de règles proportionnelles

La *règle proportionnelle* de montants s'applique ainsi :

$$\frac{\text{Indemnité X montant assuré}}{\text{Montant qui aurait dû être assuré}}$$

La *règle proportionnelle* de primes s'applique ainsi :

$$\frac{\text{Indemnité X prime payée}}{\text{Prime qui aurait dû être payée}}$$

Réparateur / Prestataire de services

Le prestataire de services désigné par Europ Assistance. Vous êtes en droit de récuser le prestataire de services que nous vous envoyons, pour des motifs légitimes. Dans ce cas, nous vous proposerons d'autres prestataires proches dans la limite des disponibilités locales. Les travaux, les services ou réparations que le prestataire de services entreprend se font avec votre accord et sous votre contrôle. Lorsque les frais de réparations et de fournitures de pièces sont susceptibles d'excéder le montant de notre garantie, il vous est conseillé d'exiger un devis préalable. Notamment, le prestataire de services est seul responsable des éventuels dégâts causés à l'habitation ou aux biens du preneur d'assurance ou des assurés à l'occasion des réparations effectuées.

Résidence secondaire

Le *bâtiment* qui est resté inoccupé plus de 180 nuits, consécutives ou non, pendant les 12 mois précédant le *sinistre*

Responsabilité locative

La responsabilité pour les dégâts que l'assuré *locataire* encourt vis-à-vis du bailleur ou du propriétaire du *bâtiment*, en vertu des articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du Code civil.

Risque nucléaire

Les dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau atomique
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire
- par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage.

Sanitaires

Les éviers, lavabos, baignoires, pédiluves, douches, toilettes et bidets, saunas, hammams et bains à bulles intérieurs.

Séjour temporaire

Cette notion suppose que vous logiez au minimum une nuit sur place. Elle ne s'applique pas aux séjours en maison de repos, institution de soins ou résidence-services.

Serrure de sûreté

Pour les portes basculantes :

- un système de blocage des roues dans leur rail ou

- une serrure (horizontale ou verticale) à deux points d'ancrage ou
- deux verrous de sécurité ou
- une commande électrique

Pour les portes coulissantes : un verrou de sécurité en plus du système de fermeture ou une commande électrique

Pour les autres portes : une serrure à double tour comportant un mécanisme à cylindre ou à pompe, sauf cadenas.

Sinistre

Survenance de l'événement soudain et imprévisible dommageable entraînant des dégâts aux biens assurés ou la responsabilité de l'assuré ainsi que l'application de notre garantie. Dans le cadre de l'assistance est considérée comme sinistre toute demande d'assistance ou de remboursement au titre de la garantie assistance.

Situation d'urgence

Événement soudain et imprévisible rendant l'habitation dangereuse ou insuffisamment sécurisée ou entraînant un risque de détérioration de celle-ci.

Tempête

- L'action du vent mesurée à une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h par la station de l'I.R.M. la plus proche du *bâtiment*
- L'action du vent qui endommage d'autres biens qui sont situés dans les 10 km du *bâtiment* et qui sont assurables contre le vent de *tempête* ou présentent une résistance au vent équivalente aux biens assurables.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toute personne qui n'est pas considérée comme assurée.

Tremblement de terre

Tout séisme d'origine naturelle enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter ou qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du *bâtiment* désigné ainsi que l'*inondation*, le *débordement ou refoulement d'égouts publics*, le *glissement ou affaissement de terrain* qui en résulte.

Sont considérés comme un seul et même *tremblement de terre*, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Valeurs

Les lingots de métaux précieux, les monnaies, les billets de banque, les timbres, les titres d'actions, d'obligations ou de créance (notamment les chèques-repas, titres-services).

Valeur à neuf

Pour le *bâtiment*, le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les

honoraires d'architectes, de coordinateurs de sécurité ou de bureaux d'études ainsi que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits généralement quelconques.

Pour le *contenu*, le prix coûtant de sa reconstitution à neuf, y compris, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits généralement quelconques.

Valeur d'achat

Le prix qui a été payé pour un bien au moment de son acquisition à neuf.

Valeur de reconstitution matérielle

Les frais de duplication à l'exclusion du rachat de logiciels, des frais de récupération de données informatiques et des frais de recherches et d'études que vous devez supporter.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat à payer sur le marché national pour un bien identique ou similaire dans le même état.

Valeur du jour

La valeur de bourse ou de marché d'un bien.

Valeur réelle

La *valeur à neuf*, sous déduction de la *vétusté*.

Valeur vénale

Le prix d'un bien que vous obtiendriez si vous le mettiez en vente sur le marché national.

Véhicule

Le véhicule appartenant à l'un des assurés, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 tonnes; la voiture de leasing ou la voiture de société, dont un des assurés est le conducteur habituel et dont la masse maximale autorisée n'excède pas les 3,5 tonnes, à l'exclusion de la bicyclette et motocyclette (<125 cm³).

Vétusté

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

Vol

Par vol, on entend le fait pour une personne de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas. Sont assimilés au vol, le fait de soustraire frauduleusement une chose en vue d'un usage momentané et la tentative de vol.

Vous

Toutes les personnes assurées pour l'assurance habitation, à savoir :

- vous-même, le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat
- votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui résident ailleurs pour des raisons d'études ou d'échanges linguistiques
- votre personnel ainsi que celui des personnes vivant à votre foyer, dans l'exercice de leurs fonctions
- vos mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions
- toute autre personne désignée comme assurée aux conditions particulières
- pour les dégâts encourus par le *bâtiment*, toute personne titulaire d'un droit d'usufruit portant sur le *bâtiment*.



Foyer Assurances S.A. 12, rue Léon Laval - L-3372 Leudelange

R.C.S. Luxembourg B 34237 TVA : LU 146 737 65 FSMA : 1258 – BCE : 0823.448.143